

Fiche Réflex – Trottoir Traversant

Club d'accidentologie en milieu urbain – 05/06 décembre 2023



Rue Simon Maupin – Lyon, 2^e arrondissement

La structure de la fiche réflex

- I. Les préconisations d'implantation
- II. Les principes d'implantation
- III. Les aménagements alternatifs

I. Préconisations d'implantation

- La hiérarchisation fonctionnelle des voies est très importante à prendre en compte pour l'implantation du trottoir traversant :
 - Voies de niveau 3 - Liaisons entre les pôles
 - Voies de niveau 2 - Liaisons interquartiers → à trancher
- Les carrefours gérés par feux → Non
- Sur les voies de Bus → Non

Quelques exemples de ce qu'il y a aujourd'hui



Rue Thomassin/ Rue président Édouard Herriot 2^e

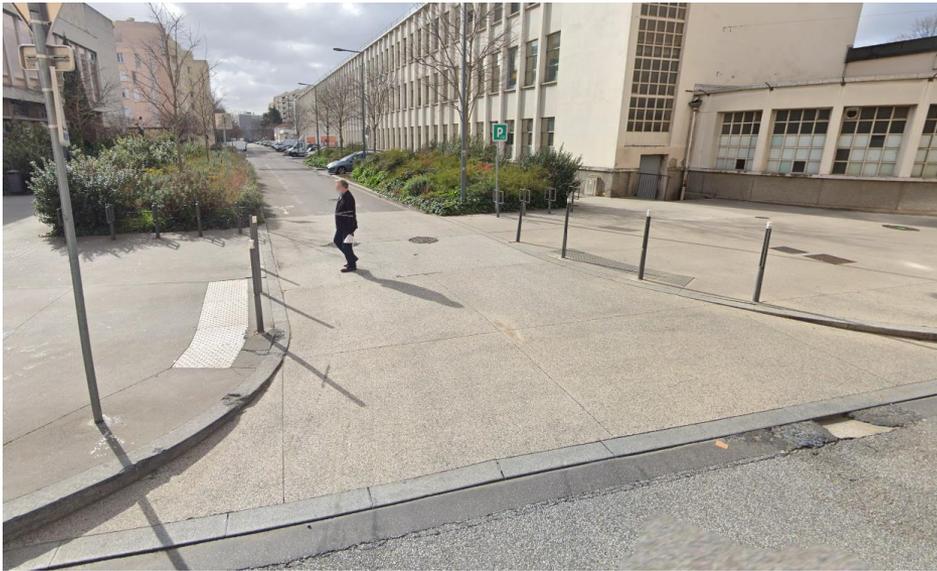


Rue Ferrandière/Rue président Édouard Herriot 2^e



Rue Mulet/Rue de la république 2^e

Quelques exemples de ce qu'il y a aujourd'hui



Cours Émile Zola/ Rue de France Villeurbanne



Rue professeur Weill/Cours Vitton 6^e

II. Principes d'implantation : 2 exemples vers lesquelles nous nous tournons



**Rue Fulgencio
Gimenez,
Vaux-en-Velin**



**Av. Victor Hugo,
Tassin-la-Demi-Lune**



**Rue Simon Maupin,
2^e arrondissement
de Lyon**

II. Principes d'implantation

Conformément aux recommandations du CEREMA :

- Trottoir à minimum 1m40 de largeur ;
- Même revêtement que le reste du trottoir mais pas le même que celui de la chaussée
- Pas de marquage de passage piéton (le marquage des bandes est réservé aux chaussées) → les personnes aveugles et mal voyantes ne sont pas d'accord
- Pas de potelets sur les côtés ;
- Pas de BEV (pas prévu dans la norme NF98-351) → les personnes aveugles et mal voyantes ne sont pas d'accord
- Pas de signalisation de priorité sur les trottoirs traversants ;
- Pas de bordures sur les côtés.

II. Principes d'implantation : la réglementation

- Pas de marquage de passage piéton (le marquage des bandes est réservé aux chaussées)

→ *Instruction interministérielle de la sécurité routière - 7^e partie : Il est nécessaire de marquer par une signalisation horizontale et éventuellement verticale les passages prévues à l'intention des piétons pour la traversée **des chaussées**.*

- Pas de BEV (pas prévu dans la norme NF98-351)

→ *Le présent document s'applique exclusivement aux dispositifs au sol d'éveil de vigilance, situés : Au droit de traversée de chaussée relevée sans dénivellation détectable, avec ou sans matérialisation du passage pour piéton. Tout autre usage et implantation du dispositif au sol d'éveil de vigilance est proscrit, car il rendrait le dispositif inefficace, donc dangereux. Les trottoirs traversants ne font pas partis du champ d'application de cette norme, néanmoins la commission réétudiera cette question au regard des expérimentations qui auront pu être menées d'ici la prochaine révision.*

III. Les alternatives

Proposition alternative aux trottoirs traversants :

Lorsque nous sommes en niveau 2 ou en carrefour à feux, préconiser des plateaux plutôt que des trottoirs traversants.



**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**